

Arrêt

**n° 211 433 du 24 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ROLAND *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 27 juillet 2016 après avoir transité notamment par l'Espagne.

2. La requérante a rejoint en Belgique ses parents. La qualité de réfugié a été reconnue à ces derniers par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans le courant de l'année 2017.

3. Le 30 octobre 2017, l'Office des Etrangers est informé par le ministère de l'Intérieur espagnol, sous-direction de la protection internationale, que la requérante a demandé une protection internationale en Espagne le 3 novembre 2015 et que le statut de protection subsidiaire lui a été accordé le 24 août 2017.

4. Le 5 juillet 2018, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est motivée par le fait que la requérante bénéficie d'une protection internationale en Espagne. La décision précise que selon les informations objectives versées au dossier administratif « un permis de séjour de cinq ans est délivré, en Espagne, à tout bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, qu'il soit reconnu réfugié ou qu'il puisse se prévaloir d'une protection subsidiaire ». Elle ajoute que la requérante n'a pas invoqué d'élément dont il ressort qu'elle a quitté l'Espagne en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

II. MOYEN UNIQUE

II.1. Thèse de la requérante

5. La requérante prend un moyen « de la violation des articles 1A et 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et du principe de non refoulement, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de l'unité familiale, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, du principe de prévisibilité juridique et de légitime confiance, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

6. Dans un premier temps, elle conteste avoir sollicité et obtenu la protection subsidiaire en Espagne le 24 août 2017 et déclare dans sa requête : « [...] réitérer ses doutes quant au fait qu'elle ait pu obtenir le statut de protection subsidiaire alors qu'elle n'a fait que transiter par l'Espagne, n'a jamais bénéficié d'un entretien personnel et ne s'est jamais vu notifier la moindre décision des instances d'asile espagnoles. Elle a tout au plus reçu un « papier rouge » d'une durée de validité de six mois [...] ». Elle ajoute que le seul « prétendu élément de preuve de l'octroi en [sa] faveur d'un statut de protection subsidiaire en Espagne » est « un courrier émanant du bureau Dublin de l'Office de l'asile espagnol, non signé manuscritement, (et difficilement lisible), datés du 30 octobre 2017, déclinant la responsabilité du traitement de sa demande d'asile au motif que la requérante se serait vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Espagne ». Elle indique également avoir des doutes quant à la réalité et à l'effectivité de la protection internationale dont elle pourrait se prévaloir en Espagne. Elle explique que la protection subsidiaire est, par définition, une protection temporaire qui ne peut lui garantir à l'heure actuelle l'effectivité des droits y afférents. Elle mentionne en outre ne disposer d'aucune garantie quant à sa possible réadmission en Espagne.

7. La requérante rappelle ensuite que « le nouvel article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), lequel prévoit la faculté, pour les Etats membres, de considérer une demande de protection internationale comme irrecevable lorsque une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre ». Elle indique que cet article doit se lire « à la lumière du considérant 43 de la même directive, lequel énonce que :

Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive 2011/95/UE, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection suffisante. Notamment, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande de protection internationale au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays ».

8.1. Selon elle « l'application du nouvel article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 est donc subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives : l'octroi par un autre Etat membre du statut de réfugié ou d'une protection suffisante au demandeur, d'une part, et l'assurance que ce dernier sera réadmis dans ce pays, d'autre part ». Or, elle estime qu'aucune de ces conditions n'est rencontrée en l'espèce.

8.2. Concernant l'octroi d'une protection suffisante en Espagne, elle réitère ses doutes « quant à la réalité, l'actualité et l'effectivité de la protection prétendument octroyée par les autorités espagnoles ». Elle soutient qu'« à défaut d'avoir été notifiée, la décision des instances d'asile espagnoles ne saurait sortir d'effet juridique à l'égard de la requérante et encore moins des autres Etats membres ». Concernant la possibilité d'être réadmise en Espagne, elle fait valoir que « n'ayant résidé en Espagne qu'un mois, elle a sans doute été radiée entre-temps et il n'est pas certain qu'à supposer la dite protection octroyée, elle puisse encore s'en prévaloir et, après une si longue absence, recevoir ou récupérer un quelconque titre de séjour ».

8.3. Elle estime que « dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'investiguer davantage sur ce point, en interrogeant directement les autorités espagnoles compétentes (autres que le bureau Dublin de l'Office de l'asile espagnol) plus avant ». Elle précise qu'à supposer que la protection subsidiaire lui ait été accordée en 2017, il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer de l'actualité de l'information neuf mois plus tard, au moment de la prise de l'acte attaqué.

9 La requérante fait ensuite valoir que pour « bénéficier » d'une protection internationale, il faudrait « minimalement » qu'elle se soit vu notifier une décision en ce sens. Or, elle soutient que tel n'est pas le cas. Elle considère, par ailleurs, que le dossier administratif ne contient aucun élément assurant qu'elle sera réadmise en Espagne. Elle se réfère, à cet égard à l'ancien article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 « lequel reprenait de façon explicite, à côté de la condition de pouvoir toujours se prévaloir de la protection effective dans l'autre Etat membre, l'exigence d'être réadmis dans cet Etat ».

10. La requérante expose encore que « dès lors que la procédure d'irrecevabilité est une exception au principe suivant lequel toute demande doit être examinée au fond, la charge de cette preuve repose sur la partie défenderesse ».

11. La requérante soutient aussi qu'il est « totalement contraire au principe de prévisibilité juridique et au principe de confiance légitime dans l'administration de réserver un sort différent à la demande de la requérante par rapport à celle de ses parents ». Selon elle, ceux-ci se sont « également vu octroyer la protection subsidiaire en Espagne avant d'arriver en Belgique mais cet élément n'a pas conduit la partie défenderesse à leur refuser l'octroi d'une protection internationale ». Elle reproche à la Commissaire adjointe d'avoir « fait traîner l'examen du dossier jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour pouvoir lui appliquer la procédure d'exception, et attentatoire aux droits de la défense, de l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi ».

12. Enfin, elle considère que l'acte attaqué ne répond pas à sa demande de bénéficier du principe de l'unité familiale. Elle cite certains arrêts du Conseil et les commentaires du HCNUR au sujet de l'article 23 de la directive 2011/95/UE précitée. Elle fait valoir que bien que l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 introduise une procédure d'exception, cela « n'exonère nullement la partie défenderesse de ses obligations de préserver l'unité familiale ». Elle considère qu'« il y a lieu en exécution de ces obligations de réserver à [sa] demande [...] le même sort que celui réservé à la demande de ses parents et de lui accorder, par voie de conséquence, une protection internationale ».

II.2. Appréciation

13. La décision attaquée n'est pas prise sur la base de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et des articles 48 et 48/2 à 48/5, de la loi du 15 décembre 1980, mais sur la seule base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de cette loi. La partie requérante n'expose par ailleurs pas en quoi ces dispositions seraient violées par la décision attaquée. En ce que le moyen est pris de la violation de ces articles, il n'est donc pas recevable.

14. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

15. Il ne peut être déduit de cette disposition qu'elle ne trouverait à s'appliquer que lorsque la décision octroyant la protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne est intervenue avant l'examen de la demande par le Commissaire général. Il faut, mais il suffit, qu'au moment où le Commissaire général prend sa décision, le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union. La décision attaquée considère que tel est le cas en l'espèce, ce que conteste la requérante.

16.1. Il ressort du texte de la loi qu'il appartient au Commissaire général, lorsqu'il entend faire application de cette disposition, d'établir que le demandeur bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

16.2. En l'espèce, la Commissaire adjointe fonde sa décision sur un document émanant de la sous-direction de la protection internationale du ministère de l'Intérieur espagnol. Il est précisé sur ce document qu'il est envoyé par l' « Oficina de asilo y refugio, servicio de aplicacion del reglamento de Dublin ». Il est signé pour la sous-directrice générale de la protection internationale. Ce document provient donc de l'administration espagnole compétente en matière de protection internationale, plus précisément du bureau responsable de l'asile et des réfugiés. Il émane donc bien d'une autorité compétente pour délivrer cette information. La circonstance qu'il est envoyé par le service chargé au sein de cette administration de l'application du règlement Dublin n'enlève rien à ce constat. Quant au fait que seule une signature digitale soit apposée sur ce document et non une signature manuscrite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela autoriserait à douter qu'il émane d'une personne habilitée à communiquer cette information. Quant à la circonstance que la décision attaquée n'a pas été notifiée à la requérante, elle est sans incidence sur l'existence et sur la légalité de cette décision.

La Commissaire adjointe a donc légitimement pu conclure de ce document que la requérante s'est vu accorder le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Espagne.

16.3. Il convient toutefois d'apprécier si la requérante bénéficie encore de ce statut. A cet égard, l'ancien article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait une limite à son champ d'application dans l'hypothèse où le demandeur d'asile pouvait apporter « des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée ». Bien que cette réserve ne soit plus formulée explicitement dans l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi, elle s'y retrouve implicitement par l'emploi du présent de l'indicatif : « le demandeur bénéficie [...] ». S'il « bénéficie » d'une protection internationale, il faut comprendre qu'il ne l'a pas entre-temps perdue.

Encore faut-il préciser que le texte de l'ancien article 57/6/3 faisait clairement peser sur le demandeur la charge de la preuve de cette perte de protection internationale. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit:

« Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération ».

Rien n'indique que le législateur ait voulu remettre en cause cette répartition de la charge de la preuve en remplaçant l'article 57/6/3 par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°. Bien au contraire, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a complété l'article 57/6 en y ajoutant notamment un paragraphe trois, indique ce qui suit:

« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».

Il s'ensuit que si la requérante peut être suivie en ce qu'elle indique que la charge de la preuve de l'octroi d'une protection internationale repose sur le Commissaire général, en revanche, cette preuve étant apportée, c'est au demandeur qui met en doute l'actualité ou l'effectivité de cette protection qu'il incombe de « démontre[r] qu'il ne peut compter sur cette protection ».

16.4. En l'espèce, la requérante excipe du délai mis à examiner sa demande pour en conclure qu' « il n'est pas certain qu'à supposer la dite protection octroyée, elle puisse encore s'en prévaloir et, après une si longue absence, recevoir ou récupérer un quelconque titre de séjour ». Le Conseil observe, à cet égard que la décision attaquée renvoie à une information versée au dossier administratif, dont il ressort que les bénéficiaires de la protection subsidiaire en Espagne se voient délivrer un permis de séjour de cinq ans. La requérante ne répond pas à cette partie de la motivation et ne fournit aucune indication concrète permettant de mettre en doute le sérieux et la fiabilité de la source d'information sur laquelle elle se base.

16.5. La requérante s'interroge, par ailleurs, sur la possibilité d'être réadmise en Espagne. Elle ne fournit toutefois aucune indication que tel ne serait pas le cas, pour peu qu'elle entreprenne les démarches utiles en ce sens. A cet égard, le Conseil rappelle que dans la mesure où la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un pays de l'Union européenne, elle bénéficie d'une protection contre le refoulement. La circonstance que sa demande de protection internationale ne soit plus réexaminée en Belgique n'enlève rien au fait que les autorités belges ne peuvent pas l'éloigner vers le pays qu'elle a fui. Le cas échéant, il appartiendra aux autorités en charge du séjour et de l'éloignement des étrangers de s'assurer de la réadmission de la requérante dans le pays européen qui lui a accordé une protection. Ces considérations sont cependant étrangères à l'examen de la légalité de la décision attaquée, qui se borne à constater l'irrecevabilité de la demande de protection internationale introduite en Belgique.

La requérante ne démontre donc pas qu'elle ne peut plus compter sur la protection subsidiaire qui lui a été accordée en Espagne.

17.1.1. La disposition sur laquelle s'appuie la décision attaquée a été ajoutée à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 21 novembre 2017 modifiant cette loi et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, elle crée une cause d'irrecevabilité qui diffère de l'ancien article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lisait comme suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays ».

En réalité, la substance de cette dernière disposition se retrouve actuellement dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et non dans le 3° du même alinéa.

17.1.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 1°, transpose en droit belge l'article 33, § 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Quant à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, il transpose l'article 33, § 2, a, de la même directive. Alors que cette dernière disposition vise l'hypothèse de l'octroi d'une protection internationale par un autre Etat membre de l'Union, l'article 33, § 2, b, de la directive vise l'hypothèse où « un pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ».

17.1.3. Tant le législateur européen que le législateur belge, du moins depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 2017 précitée, ont donc opéré une distinction selon que le demandeur a obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union ou qu'un pays tiers peut être considéré comme premier pays d'asile. Cette distinction se comprend aisément. En effet, les Etats membres de l'Union sont tenus d'appliquer les mêmes règles tant procédurales que matérielles pour l'octroi d'une protection internationale, alors qu'il n'en va pas nécessairement de même pour des pays tiers. Cette différence explique également que des conditions spécifiques soient posées par l'article 35 de la directive pour qu'un pays tiers puisse être considéré comme premier pays d'asile alors que l'article 33, § 2, a, n'impose aucune condition similaire lorsqu'une protection internationale a été accordée dans un pays membre de l'Union.

17.1.4. En l'espèce, la Commissaire adjointe a fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de cette disposition ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE que lorsque cette condition est remplie, le Commissaire général devrait, en outre, procéder à d'autres vérifications ainsi que le prétend la partie requérante.

17.2. Dès lors que ni l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnent l'application du critère d'irrecevabilité qu'ils instaurent à d'autres vérifications lorsqu'il est établi que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, les critiques de la requérante relatives à l'absence de prise en compte de la présence en Belgique de membres de sa famille ne peuvent aboutir au constat de la violation de cette disposition. Certes, les États membres sont-ils tenus de veiller à ce que l'unité familiale puisse être maintenue, conformément à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Toutefois, il s'agit là d'une obligation relative aux conditions de séjour, dont il ne peut être tiré une obligation pour un Etat de réexaminer *ab initio* la demande de protection internationale d'une personne qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays membre de l'Union.

18.1. La requérante conteste, par ailleurs, la validité de la décision d'octroi d'une protection internationale prise en Espagne. Elle nie dans un premier temps avoir demandé une telle protection dans ce pays. Le Conseil constate que cette affirmation va à l'encontre du dossier administratif, dès lors que le document provenant du service espagnol compétent sur lequel s'appuie la décision attaquée mentionne que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 3 novembre 2015. Le Conseil n'aperçoit d'ailleurs pas sur quelle autre base la requérante aurait pu être autorisée à entrer et à séjourner sur le territoire de l'espace Schengen, dès lors qu'elle n'était pas en possession d'un visa et qu'elle ne soutient pas qu'elle était en possession d'un quelconque titre de séjour. La circonstance qu'elle n'a pas, à l'en croire, compris la portée des documents qui lui ont été remis est sans incidence sur les constats qui précèdent.

18.2. Quant aux critiques formulées à l'égard du déroulement de la procédure en Espagne, la requérante ne démontre pas qu'elle y a un intérêt. En effet, cette procédure a abouti à lui octroyer une protection internationale, ce qu'elle demande. Elle ne peut donc avoir un intérêt à cette critique que dans la mesure où elle soutiendrait pouvoir prétendre au statut plus avantageux de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Or, elle ne fait valoir aucun argument en ce sens et ne démontre, en toute hypothèse, pas qu'elle ne dispose pas d'un recours effectif en Espagne lui permettant de faire valoir ses éventuelles critiques et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle estimerait devoir bénéficier du statut de réfugié plutôt que de celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

18.3. En tout état de cause, cette critique manque en droit.

En effet, il résulte des considérations qui précèdent que la requérante dispose d'une protection internationale dans un pays membre de l'Union européenne. Ce constat suffit à fonder valablement la décision attaquée. Contrairement à ce que semble indiquer la requérante, la Commissaire adjointe n'était nullement tenue de vérifier, en outre, les modalités du déroulement de la procédure ayant amené à prendre cette décision.

19. Enfin, la circonstance que les parents de la requérante se sont vu octroyer une protection internationale en Belgique ne permet pas de conclure qu'il devait en être nécessairement de même pour la requérante. Le Conseil constate, à cet égard, que la requérante est âgée de 21 ans ; elle ne suit donc pas le statut de ses parents et sa confiance légitime n'a pas pu être trompée par la circonstance que la demande de protection internationale de ses parents et d'autres membres de sa famille a fait l'objet d'un examen distinct par la partie défenderesse. Dès lors qu'après l'adoption des décisions concernant ces personnes, la loi du 21 novembre 2017, entrée en vigueur le 22 mars 2018, a modifié la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant, notamment, une disposition prévoyant la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'une personne qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne, la requérante pouvait raisonnablement s'attendre à ce que cette disposition lui soit appliquée.

20. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART